5852 Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l’approbation d’un Protocole, signé à Montréal en septembre 1975.

Ce protocole « N° 4 » modifie la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955. Cette Convention internationale modifiée a été approuvée par la loi du 25 juillet 1949 (Mémorial A N° 36 du 6 août 1949).

L’objectif de la Convention précitée était de fixer les premières règles communes de responsabilité du transporteur aérien relative au transport international des passagers, des bagages et du fret. Maints fois amendée la Convention de Varsovie est devenue un grand ensemble de normes à valeur législative qui est communément qualifié de « régime de responsabilité de Varsovie ».

Le Protocole N° 4 introduit un régime juridique nouveau pour le transport de marchandises. En effet, un régime de responsabilité assoupli pour le transporteur aérien de fret est mis en place et le commerce dans le secteur aérien est simplifié en introduisant une simplification significative des documents de transport (automatisation électronique des documents de transport) dont il permet en outre un allègement et une modernisation du contenu. Le Protocole autorise la substitution du titre de transport par tout autre moyen constatant les indications essentielles relatives au transport à exécuter (alignement sur les dispositions de la Convention de Montréal). Cette disposition permet le développement et la mise en oeuvre de nouvelles technologies dans le fret aérien ce qui se traduit in concreto par l’amélioration de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises du secteur concerné.

Entre-temps, une nouvelle Convention est appelée à l’emporter sur la Convention de Varsovie et les instruments connexes. Cette Convention pour l’unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999, a été ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 12 août 2003 (Mémorial A N° 131 du 3 septembre 2003). Cette dernière est entrée en vigueur le 28 juin 2004 à l’égard des Etats membres de l’Union européenne qui ont déposé en bloc leur instrument de ratification.

Le protocole à approuver garde toutefois sa raison d’être à l’égard des pays qui n’ont pas ratifié la nouvelle convention de Montréal de 1999. Le protocole N° 4 de Montréal, entré en vigueur sur le plan international le 14 juin 1998, restait à ce jour le seul texte légal international sous les auspices de l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale qui n’était pas mis en oeuvre par le Luxembourg sans aucun fondement apparent.